



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Construction d'un réseau de chaleur et ouvrages de production associés
sur le territoire de l'agglomération de Saint-Nazaire (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002627/KK P relative au projet construction d'un réseau de chaleur et ouvrages de production associés sur le territoire de l'agglomération de Saint-Nazaire, déposée par Estuaire Saint-Nazaire Energies Renouvelables et considérée complète le 04/07/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°35 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée de température égale ou supérieure à 120 °C » ;
- ☐ qui consiste à créer :
 - un réseau de chaleur de 37 km de linéaire réalisé en tranches successives jusqu'en 2029 ;

- une chaufferie principale prévue en 2026 comprenant une chaudière biomasse et une chaudière gaz pour une puissance globale de 14 MW PCI (pouvoir calorifique intérieur) qui sera portée par 21 MW PCI par ajout d'une seconde chaudière gaz à l'horizon 2027 ; une tranche conditionnelle est envisagée par l'ajout d'une chaudière bois de 14 MW PCI qui porterait la puissance totale de la chaufferie à 35 MW PCI en 2029 ;
 - une pompe à chaleur de 3MW installée au niveau d'une chaufferie existante (La Bouletterie) ;
 - un système de récupération de la chaleur des eaux traitées de station d'épuration d'une puissance de 3MW ;
- le réseau de chaleur sera également raccordé à deux chaufferies gaz existantes (La Bouletterie et Kerledé) d'une puissance chacune de 9 MW .

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le réseau de chaleur se situe essentiellement sur la ville de Saint-Nazaire et pour une petite partie sur le territoire de Montoir-de-Bretagne ;
- la future chaufferie se situera à l'est de Saint-Nazaire rue des Evens sur un terrain en friche à proximité d'une station biogaz GNV et d'un dépôt de matériaux au niveau d'un échangeur routier, en zone UEe1 (zone industrialo-portuaire) du PLUi de la CARENE Saint-Nazaire agglomération ;
- la pompe à chaleur se situe en zone UAd1 (secteurs de projets en renouvellement urbain) du PLUi ;
- le système de récupération de la chaleur des eaux traitées de station d'épuration des Écosières se situe en zone AA1a (agricole éloignée de la zone agglomérée) du PLUi, sur un espace du domaine public en bordure de route ;
- les zones du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Presqu'île Guérandaise - Saint-Nazaire approuvé le 13/07/2016 sont concernées exclusivement par une partie du tracé du réseau de chaleur ;
- la pompe à chaleur et le système de récupération de chaleurs sont hors PPRL et hors zone d'aléa inondation ;
- le terrain de la future chaufferie, hors PPRL, est pour partie concerné par l'aléa inondation tenant compte de la côte relevée lors de la tempête Xynthia ;
- hors zone humide stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE) du SAGE estuaire de la Loire, hors zone humide identifiée au PLUi et hors zone humide ayant fait l'objet d'une identification de terrain dans le cadre du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche « Vasière de Méan » et le site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » à 85 m ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts relatifs à la réalisation du réseau de chaleur essentiellement sous voirie sont principalement temporaires et liés aux bruit et nuisances associés à ce type de chantier en milieu urbain, les dispositions annoncées au dossier visent à en maîtriser les effets ; seul le passage du tracé au niveau du square des Aviateurs impactera une pelouse sans enjeu particulier et qui permet notamment d'éviter de porter atteinte à l'alignement d'arbres de la Voie Américaine ;
- au niveau du franchissement du Brivet, le passage de la canalisation de réseau de chaleur s'effectuera en encorbellement sur l'ouvrage d'art existant, de fait

aucune incidence significative n'est attendue vis-à-vis de la Vasière de Méan et du site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire ;

- les inventaires naturalistes ont permis de concevoir des implantations du projet qui évitent des zones humides et se situent sur des secteurs de moindre enjeu pour la faune et la flore ;
- les dispositions prévues en ce qui concerne les travaux de défrichement à réaliser entre début septembre et mi-mars pour la future chaufferie et l'échangeur de chaleur, permettront à éviter toute perturbation pour l'avifaune nicheuse ; le déplacement d'une souche favorable au lézard des murailles apparaît quant à lui une mesure adaptée par rapport à l'enjeu de conservation associé à l'espèce ;
- bien que l'option de récupération de la chaleur fatale auprès des industriels du secteur soit privilégiée par le porteur de projet, en cas de nécessité de mettre en œuvre d'une tranche conditionnelle (nouvelle chaudière bois), des inventaires naturalistes complémentaires seront réalisés, dans le cadre des procédures d'autorisation requises, pour évaluer au plus près les enjeux relatifs au groupe des orthoptères dont les milieux qui leur sont favorables sont jusqu'à présent préservés ;
- la prise en compte de l'aléa inondation au droit de la future chaufferie conduit à un impact très limité du point de vue volume de rétention estimé à 243 m³ qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre pour compenser les effets liés aux terrassements du projet concernant une surface de 4 439 m² en zone d'aléa ;
- les impacts relatifs au fonctionnement de la pompe à chaleur sur le site de La Bouletterie sont principalement liés au bruit, pour lequel le pétitionnaire a engagé une étude acoustique afin de retenir une conception de l'installation destinée à prévenir toute nuisance pour le secteur résidentiel au sein duquel elle prendra place ;
- les impacts relatifs au fonctionnement de la future chaudière sont principalement liés au bruit et aux rejets atmosphériques ; l'absence d'habitation à moins de 200 m du site, et les dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui s'imposent à l'exploitant dans ces domaines sont de nature à limiter les effets pour les riverains, le pétitionnaire s'engageant par ailleurs à faire réaliser des analyses d'air dans l'environnement par Air Pays de La Loire avant démarrage des installations et après leur mise en service.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un réseau de chaleur et ouvrages de production associés sur le territoire de l'agglomération de Saint-Nazaire, est dispensé d'étude d'impact.

Compte tenu qu'il est indiqué que 40 % du mix annuel de bois utilisé comme combustible serait du « bois issus de déchets », il est rappelé au pétitionnaire que selon la nature de ces « déchets », l'installation est susceptible de relever de la rubrique 2910B de la nomenclature ICPE. Par conséquent il est primordial que l'exploitant s'assure de la nature du bois admis dans sa chaufferie, concernant spécifiquement le bois issu de biomasse qui devra pouvoir bénéficier de la sortie du statut de déchets.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Estuaire Saint-Nazaire Energies Renouvelables et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 4 août 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation

signé

Annaïg Le Meur

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

*Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.